

ARRÊTÉ

Monuments historiques.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des  
Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques,  
en date du 4 juillet 1902 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Risoux,  
en date du 3 août 1902 ;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

**Arrête :**

Article premier.

L'Eglise de Risoux (Charente-Inférieure) est  
classée parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du  
Département de la Charente-Inférieure, au Maire  
de la Commune de Risoux et au Trésorier du  
Conseil de Fabrique de l'Eglise de cette Commune,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 22 MAI 1903

J. Chaumie

signé. J. CHAUMIE